

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-147

R-3814-2012

5 novembre 2012

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Suzanne G. M. Kirouac

Pierre Méthé

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes d'ordonnance de quelques intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements**

**Décision sur la demande de traitement confidentiel du Distributeur**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014.

[2] Le 13 septembre 2012, la Régie rend sa décision procédurale D-2012-119, par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de la demande tarifaire du Distributeur.

[3] Entre le 2 et le 4 octobre 2012, des demandes de renseignements sont transmises au Distributeur.

[4] Le 24 octobre 2012, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements. Il transmet sous pli confidentiel les réponses aux questions 4.2 et 4.3 de la Régie<sup>2</sup> et lui demande de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi. Les affirmations solennelles au soutien de l'ordonnance de confidentialité requise sont jointes à sa demande.

[5] Les 25 et 26 octobre 2012, la CCÉG, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, S.É./AQLPA et l'UC font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[6] Le 31 octobre 2012, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes d'ordonnance des intervenants. Également, il dépose des compléments d'information en réponse aux questions 7.1 de OC et 6.37 de l'UC.

[7] Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le Distributeur dépose un complément de réponse aux questions 5.2, 7.10, 10.5 et 13.4 de la FCEI.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0078.

[8] Le 5 novembre 2012, la FCEI demande, pour la question 5.2, un niveau de détail équivalent à celui de la pièce B-0019, HQD-4, document 1, page 5. Elle ajoute que le Distributeur semble avoir oublié sa contestation de la réponse à sa question 5.4.

[9] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de quelques intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur. Elle porte également sur les ajustements qui s'ensuivent au calendrier de traitement du dossier.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[10] La Régie a pris connaissance des arguments respectifs des intervenants et du Distributeur relativement aux réponses de ce dernier faisant l'objet d'une contestation.

[11] La Régie juge que les questions suivantes sont pertinentes à l'examen du présent dossier et demande au Distributeur de fournir les informations demandées :

- Les questions 6.1 à 6.11 et 7.1 à 7.5 de la CCÉG. Pour ces questions, la Régie tient à préciser que, lorsqu'elle examine les rapports d'évaluation des programmes du Programme global en efficacité énergétique (PGEÉ), les intervenants ne sont pas impliqués. Donc, si ces intervenants jugent qu'ils ont besoin de données plus précises ne figurant pas aux rapports d'évaluation, il est opportun pour eux de les demander en tarifaire.
- Les questions 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4, 1.3, 1.5, 5.2 et 9.5 de la FCEI. En ce qui a trait à la question 1 de la FCEI, la Régie est d'avis que la liste des variables et des informations économiques demandées ne va pas au-delà du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution*. Pour la question 5.2, la Régie demande au Distributeur de répondre avec le même niveau de détail que celui apparaissant à la pièce B-0019, HQD-4, document 1, page 5. Pour la question 9.5, la Régie demande au Distributeur de répondre en faisant ressortir les différentes composantes du montant facturé, notamment la portion attribuable aux charges d'exploitation.

- Les questions 3.4 et 5.19 du GRAME. Pour la question 3.4, la Régie demande au Distributeur d'identifier les extraits pertinents de la première référence au site internet de Ressources naturelles Canada et de les imprimer en conformité avec la décision D-2012-136, paragraphes 96 et 97. En ce qui a trait à la question 5.19, il est pertinent de connaître l'ampleur de la pointe pour les réseaux visés par les options d'interruption proposées par le Distributeur.
- Les questions 6.5 à 6.9 de l'UC. La Régie considère ces questions de l'UC pertinentes, puisque la mesure structurante proposée par le Distributeur permettant une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels pourrait constituer une modification à ses politiques de recouvrement.

[12] La Régie accueille l'objection du Distributeur en regard des autres questions et juge qu'elles ne sont pas nécessaires pour l'examen du dossier tarifaire 2013-2014 ou que les réponses apportées par le Distributeur sont suffisantes. Pour ce qui est de la question 1.21 (a) de S.É./AQLPA, la Régie est d'avis que le prix du carburant obtenu par le Distributeur pour ses centrales est une information qui dépasse le niveau d'analyse nécessaire à l'examen de l'option de tarif interruptible dont peut bénéficier un exploitant de génératrice autre que le Distributeur. Cette information dépasse également le niveau d'analyse requis pour examiner le Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) qui s'applique au prix de détail de l'huile à chauffage.

[13] La Régie juge important de mentionner aux participants que les échéances prévues dans les dossiers tarifaires sont très serrées. En conséquence, et afin de limiter le plus possible les contestations relatives aux réponses du Distributeur, la Régie invite les intervenants à faire preuve de discernement dans les questions posées et le Distributeur d'user de flexibilité dans les réponses données. Elle demande à chacun de collaborer afin de permettre un traitement réglementaire efficace des dossiers tarifaires.

### 3. MODIFICATION DU CALENDRIER

[14] La Régie fixe au **8 novembre 2012, à 16 h**, l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des informations identifiées à la section 2 de la présente décision.

[15] Elle maintient l'échéance du **6 novembre 2012, à 12 h**, pour le dépôt de la preuve des intervenants et fixe au **15 novembre 2012, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt des compléments de preuve qui pourraient être nécessaires en regard des compléments de réponses fournis. L'échéance des demandes de renseignements sur la preuve principale des intervenants est maintenue au **15 novembre 2012, à 12 h** et les demandes de renseignements sur ces compléments de preuve devront être déposées au plus tard le **21 novembre 2012, à 12 h**. Les réponses à ces demandes de renseignements supplémentaires devront être déposées au plus tard le **28 novembre 2012, à 12 h**.

#### 4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[16] Lors de la transmission de ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, le Distributeur transmet sous pli confidentiel les réponses à ses questions 4.2 et 4.3<sup>3</sup> qui divulguent des informations liées à la consommation de deux clients. Il demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi et dépose les affirmations solennelles au soutien de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée.

[17] En vertu de l'article 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, les participants peuvent contester une demande de confidentialité au plus tard 10 jours après son dépôt. La Régie n'a reçu aucune contestation.

[18] Après examen des affirmations solennelles<sup>4</sup>, la Régie juge que les motifs invoqués par le Distributeur justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations contenues dans les réponses du Distributeur aux questions 4.2 et 4.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie. **En conséquence, elle accueille la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces réponses.**

---

<sup>3</sup> Pièce B-0078.

<sup>4</sup> Pièces B-0079 et B-0080.

[19] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

**MODIFIE** le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ses réponses aux questions 4.2 et 4.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de ces réponses et des renseignements qu'elles contiennent.

Louise Rozon  
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac  
Régisseur

Pierre Méthé  
Régisseur



## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.